Date de publication : 27 mai 2026

FCP MON PEA

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Forme juridique**

- **Dénomination** : FCP MON PEA
- **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 27/05/2010 - 99 ans

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compartiments	Affectation des revenus	Affectation des plus values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part R	FR0010878124	100 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR0011310283	1 000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000* EUR

(*) Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à ERASMUS GESTION.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION
39, rue Marbeuf
75008 PARIS
Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10
contact@erasmusgestion.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Acteurs

- **Société de gestion**

ERASMUS GESTION
Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance
Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021
Siège social et adresse postale :
39 rue Marbeuf
75008 PARIS

- **Dépositaire et conservateur**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM
Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A., adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A. est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
o Mettant en œuvre au cas par cas :
- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés.
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP PARIBAS S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale.
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

DELOITTE et Associés
6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex
Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

- **Commercialisateurs**

ERASMUS GESTION
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 739 904 053, agréée par l'Autorité des marchés financiers en tant que société de gestion de portefeuille le 12 juin 2013 sous le numéro GP-13000021.
Siège social : 39 rue Marbeuf - 75008 Paris.
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

- **Délégataire**

Gestionnaire comptable par délégation
BNP PARIBAS S.A.
Dont le siège social est 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :
Néant

▪ Centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats et teneur de compte émission par délégation

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :
La centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et la tenue de compte émission de parts sont assurées par :
BNP PARIBAS S.A.
Société Anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▪ Caractéristiques des parts

Caractéristiques des parts :
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP PARIBAS S.A. par délégation de la société de gestion.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part (part R) et en millièmes (part I)

Date de clôture :
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin
- Date de clôture du 1er exercice : 30 juin 2011

Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.
Le FCP est éligible au PEA et s'engage à respecter le ratio minimum de placement de 75% en titres et droits éligibles au PEA.

Dispositions particulières

Codes ISIN :
Parts R : FR0010878124
Parts I : FR0011310283

▪ Classification

« Actions de pays de la Zone Euro »
L'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro est de 75%.

▪ Objectif de gestion

Le fonds aura pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indice CAC 40 dividendes réinvestis en s'exposant aux actions de grande capitalisation de la zone euro.
Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration suivi dans le temps

▪ Indicateur de référence

L'indice CAC 40 est l'indice de la Bourse de Paris calculé en continu représentant les 40 principales valeurs du marché parisien sélectionnées par Euronext sur des critères de taille et de liquidités. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation. Cet indice est valorisé aux cours de clôture et sa performance est calculée dividendes réinvestis.

- Administrateur de l'indice CAC 40: Euronext Paris

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur (http://www.euronext.com). L'administrateur Euronext Paris de l'indice de référence CAC 40 TR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice CAC 40.

- **Stratégie d'investissement**

1- Stratégie utilisée
Afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif du fonds sera exposé au minimum à 75% sur les marchés actions des pays de la zone euro, dont majoritairement la France.

La gestion, discrétionnaire, est fondée sur une analyse quantitative et qualitative des titres de l'univers d'investissement. La sélection des actions se fera majoritairement sur les valeurs composant l'indice CAC 40 et le Eurostoxx 50 en fonction de leur potentiel (croissance des résultats, opérations sur le capital,…), de leurs caractéristiques financières (dont actif net, rendements, niveau d'endettement, etc.) et de leurs ratios de valorisation (notamment le rapport cours/bénéfice).

Ainsi, la gestion pourra décider de sous-exposer le portefeuille à un secteur d'activité par rapport à l'indice de référence ou céder des actifs si, par exemple, un autre choix, au potentiel considéré comme plus conséquent à un instant donné, se présente.

Enfin, les stratégies mises en œuvre font l'objet d'un suivi rigoureux et permanent de manière à apprécier en temps réel les écarts de composition du portefeuille par rapport à son indicateur de référence par des méthodes historiques ou paramétriques.

La sélection des actions se fera majoritairement dans des capitalisations de grandes valeurs mais le FCP se laisse la possibilité d'investir en petites capitalisations dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra être exposé aux devises autres que l'euro dans la limite de 10% de l'actif net.

Le gérant définit un scénario central de l'évolution de l'environnement macro-économique et financier et les implications d'un scénario contraire tout en conservant la capacité d'adapter en temps réel l'exposition du portefeuille aux évolutions des conditions de marché.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères ESG réalisé en amont.

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique ESG.

L'application de la stratégie extra-financière permet au gérant de prendre en compte les risque en matière de durabilité dans leur globalité pour l'ensemble des investissements réalisés. En effet, l'analyse environnementale et sociale se concentre sur la réponse de l'émetteur à des risques en matière de durabilité clairement identifiés et à sa faculté d'en limiter les conséquences, permettant ainsi d'évaluer les incidences négatives sur la valeur de l'investissement.

Strategie Processus extra-financier de sélection ESG

Par ailleurs, l'OPCVM intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière selon une double approche d'exclusion sectorielle et de sélection « Best-In-Universe ». La sélection des investissements selon l'approche « Best-in-Universe » consiste à sélectionner les émetteurs ayant obtenu les meilleures notes d'un point de vue extra-financier, tous secteurs confondus.

Pour cela l'équipe de gestion applique une méthodologie établie :

1. Définition d'un univers d'investissement initial,
2. Exclusion des sociétés dont l'activité principale est listée dans notre politique d'exclusion :
   - Activités liées à la vente d'armes controversées telles que définies par les conventions d'Ottawa, d'Oslo et la CIAC (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et armes chimiques et biologique).
   - Les sociétés dont les revenus sont issus de la production de.
   - Les sociétés dont les revenus issus de la production de charbon représentent plus de 5% du CA.
   - Les sociétés impliquées dans les jeux d'argent et de paris.
   - Les sociétés dont les revenus sont issus de la pornographie.

3. Notation ESG basée sur la méthodologie du MSCI et une sélection « Best-in-Universe ».

Le fonds s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 20% par rapport à son univers initial (exclusions sectorielles et plus mauvaises notes).

Méthodologie de notation ESG

La méthodologie de notation ESG du MSCI a été retenue pour l'ensemble des valeurs de l'univers. Lorsqu'une valeur n'est pas couverte par le MSCI, l'équipe d'analyse interne d'Erasmus Gestion note elle-même la valeur. C'est le cas pour environ 20% des valeurs de l'univers d'investissement initial. L'analyse ESG interne est le fruit de collectes d'informations à travers les rencontres avec les émetteurs et la lecture des rapports extra-financiers de ces sociétés.

Chaque société est évaluée sur trois piliers : Environnement, Social, Gouvernance.

Les critères du pilier Gouvernance restent les mêmes pour chaque entreprise étudiée (Indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du Directeur Général, critères d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur, etc)
Les critères des piliers environnementaux et sociaux varient d'une industrie à l'autre, en fonction d'une matrice de matérialité établie par le MSCI. Ainsi, une entreprise dont l'activité est fortement gourmande en eau se verra attribuer, entre autres, des critères liés au stress hydrique, comme l'existence d'un plan d'économie de l'utilisation d'eau, et le pourcentage d'utilisation d'eau recyclée par exemple. A l'inverse, un distributeur de logiciel scandinave sera épargné de ces questions.
Exemple de critères du pilier environnemental : Empreinte carbone, existence d'un plan de réduction des émissions carbone, existence d'un plan de réduction de l'impact environnementale sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement et de production, niveau de contrainte des différents plans (ampleur, objectifs, limite dans le temps)
Exemple de critères du pilier social : Existence de normes ISO, existence d'objectif de performance tel que le taux d'accident du travail, existence de conventions collectives, monitoring de différentes données en fonction de la moyenne de l'industrie (taux d'accident du travail, taux d'attrition, heures de formation par employés, etc).

Chaque pilier est noté sur 10, 10 étant la meilleure note. La note ESG de chaque société est obtenue en agrégeant les notes de chaque pilier selon une pondération propre à son industrie, et définie par une matrice de matérialité. La note ESG est ensuite ajustée (normalisée) afin de pouvoir être comparée inter-industrie.

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) est durablement supérieure à 90%.

L'évaluation ESG des émetteurs est révisée à minima annuellement. Si l'émetteur fait l'objet d'une controverse, signalée soit par la plateforme MSCI soit par les outils utilisés dans le processus de gestion traditionnel, son évaluation est révisée dans les délais les plus brefs possibles.

Limites méthodologiques :
L'approche en matière d'analyse ISR d'entreprises mise en œuvre par Erasmus Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.
En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information.
Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, Erasmus Gestion se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées. Ces enjeux clés sont définis au cas par cas et ne sont pas exhaustifs.
Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir à posteriori son opinion sur la qualité ESG d'une entreprise en portefeuille.
Par ailleurs, l'approche « best in Universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Ainsi l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

L'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante.

Le pourcentage d'alignement du fonds aux critères liés aux deux objectifs climatiques (Atténuation du changement climatique et Adaptation au changement climatique) du Règlement (UE) 2020/852 sur l'identification des activités économiques considérées comme durable sur le plan environnemental (dit « Taxonomie ») est au minimum de 0% des investissements. Cet objectif est amené à être revu dans le cadre d'une transition progressive du fonds vers un alignement des investissements aux objectifs environnementaux dudit règlement.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence d'Erasmus Gestion disponible sur le site internet www.erasmusgestion.com.

Le FCP pourra également utiliser des instruments dérivés sur les marchés à terme organisés européens et internationaux. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur les risques actions et titres assimilés et/ou sur indices actions pour ajuster le taux d'exposition ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés.

Le portefeuille sera ainsi exposé au marché actions dans une fourchette comprise entre 75% minimum et 110 % maximum.

L'exposition actions, utilisation des dérivés comprise, sera au maximum de 110% et ce, dans le cadre d'éventuels décalages techniques entre la demande de rachat d'un porteur et la cession correspondante des titres en portefeuille.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

Le fonds pourra également investir, dans la limite de 10% maximum, dans des obligations convertibles « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse

de la société de gestion) ou à caractère dit spéculatif (notation inférieure à BBB- ou Baa3 ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion). La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

Au titre de la gestion de la trésorerie, le gérant pourra investir jusqu'à 10% dans des OPCVM de produits de taux (monétaires et/ou obligataires).

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et à titre accessoire, le fonds pourra avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces.

2- Actifs (hors dérivés intégrés) :

a. **Actions** : oui.

L'actif du FCP sera investi en actions de 75% à 100% de son actif net dans :
- les titres, actions européennes cotées ou titres assimilés et/ou en droit de souscription ou d'attribution attachés à ces actions
- des sociétés majoritairement françaises, de grande capitalisation sans contraintes sectorielles, les investissements en petites capitalisations étant limités à 10% de l'actif net.

b. **Titres de créance et instruments de taux** : oui, à titre accessoire dans la limite de 10% de l'actif.

i. Titres de créances négociables : oui
ii. Obligations : oui
iii. Bons du Trésor : oui
iv. Tiitres négociables à court terme : oui

L'investissement se fera:
- dans des produits du secteur public ou secteur privé, selon les opportunités de marché
- Dans tous les secteurs, sans prépondérance de secteur
- Dans des titres émis par des émetteurs des pays membres de la zone euro
- Dans des titres dont la notation est au minimum « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion).

c. **OPC** : oui, à titre accessoire

Le FCP pourra investir, dans la limite de 10%, dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français, ou étranger et/ou dans des OPC et/ou fonds d'investissement français ou étrangers non conformes mais répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du COMOFI, de classification « actions » et dans des OPCVM de produits de taux pour la gestion des liquidités du fonds.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3- Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés pour ajuster l'exposition au marché actions ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés.

Le fonds utilisera les marchés à terme organisés européens et internationaux.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille, sur les risques actions.

Les risques associés aux actifs pourront être couverts par des instruments financiers à terme suivants : futures, forwards, options, indices. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme d'actions, d'indices, de manière ponctuelle dans le cas de souscriptions ou de rachats importants. Le fonds n'a pas vocation à investir dans les Swaps, y compris dans les total return swaps.

L'utilisation des dérivés permet une souplesse dans la gestion et une meilleure réactivité vis-à-vis des marchés afin d'optimiser les investissements sur les marchés des actions.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

4- Titres intégrant les dérivés :

Le fonds pourra également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés afin d'augmenter l'exposition au risque actions :
- obligations convertibles, dans la limite de 10% de l'actif net

L'investissement maximum dans des titres intégrants des dérivés est de 10% de l'actif net.

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties, de type établissement de crédit, autorisées par la société de gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :
- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le fonds ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être :
- placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

5- Les dépôts :
Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10%.

6- Les emprunts d'espèces :
Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Néant

8- Informations relatives aux garanties financières du FCP :
Néant

- **Profil de risque**

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de marchés actions :
Le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations, dans la limite maximum de 10% de l'actif net. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
L'exposition actions, utilisation des dérivés comprise, sera au maximum de 110% et ce, dans le cadre d'éventuels décalages techniques entre la demande de rachat d'un porteur et la cession correspondante des titres en portefeuille.

Risque de taux :
Une partie du portefeuille jusqu'à 10 % peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de change : Le fonds peut être investi de manière accessoire en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le fonds pourra être exposé à hauteur de 10% maximum de l'actif net en devises des pays de l'Europe (Franc suisse, Couronne danoise, suédoise, norvégienne etc.) Le risque de change est le risque de baisse des devises par rapport à l'Euro.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance :
Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou de défaut d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Tout investissement obligataire entraîne un risque de crédit. Cependant, ce risque sera plus prononcé pour les titres pour les titres à caractère spéculatif, dont la notation est en dessous de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou Baa3 dans celle de Moody's).

Risque de contrepartie :
Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :
C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type**

Part R	Tous souscripteurs
Part I	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions des pays de la zone euro. Le profil de l'investisseur est de type « offensif » en raison de l'exposition actions.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

- **Durée de placement recommandée**

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Part R	Capitalisation
Part I	Capitalisation

- **Libellé de la devise de comptabilisation**

EUR

- **Modalités de souscription et de rachat**

Synthèse de l'offre de gestion :

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compartiments	Affectation des revenus	Affectation des plus values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part R	FR0010878124	100 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR0011310283	1 000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000* EUR

Les demandes de souscription exprimées en montant ou cent millièmes (parts R) ou millièmes (part I), reçues par La BNP PARIBAS S.A., sont centralisées chaque jour de Bourse (J) (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) à 11h15 et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1.

Les demandes de rachats exprimées en cent millièmes (parts R) ou millièmes (part I), reçues par BNP PARIBAS S.A., sont centralisées chaque jour de Bourse (J) (si la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) à 11h15 et sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11h15	J avant 11h15	Chaque jour de Bourse (J)	J+1 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés

Montant minimum de souscription initiale :

Part R	Néant
Part I	150 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part R	Néant
Part I	Néant

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du fonds.

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du fonds sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais. Par ailleurs, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative qui ne peut être ni annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Conditions d'application reprises à l'article 3 du règlement en fin de prospectus.

Exemple illustrant le dispositif :
A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 15% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 10%, et le total des rachats reçus, 15%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.
A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

- **Périodicité de la valeur liquidative**

Date et périodicité de la valeur liquidative :
Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture. Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

Valeur liquidative d'origine :

Part R	100 EUR
Part I	1 000 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :
Locaux de la société de gestion et site internet : http://www.erasmusgestion.com/

- **Frais et commissions**

Commission de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part R :** 4.00 % maximum **Part I :** 4.00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part R :** Néant **Part I :** Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part R :** Néant **Part I :** Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**Part R :** Néant **Part I :** Néant

- ***Les frais de fonctionnement et de gestion :***

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.)

Les frais de fonctionnement et autres services correspondent aux :
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution ;
- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ; - Frais d'audit et de promotion des labels ;
- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais de mise en œuvre des Reporting réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui compose l'actif du fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux /barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net	**Part R :** 2,00 % TTC Taux maximum **Part I :** 1,00 % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	**Part R & I :** 0,70 % TTC *
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	**Part R & I :** Commission variable égale à 20% TTC maximum de la performance supérieure au CAC 40 dividendes réinvestis.

* Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

- **Commission de surperformance :**

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de l'OPCVM, nette de frais de gestion et avant prise en compte de la provision de commission de surperformance, et la valeur d'un actif de référence réalisant une performance identique à celle de l'indicateur de référence sur la période de calcul et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions/rachats que l'OPCVM.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence ira de la création du fonds jusqu'au 30 juin 2011. Ensuite la période de référence sera l'exercice du fonds.

En aucun cas la période de référence de chacune des parts du fonds ne peut être inférieure à un an, quelle que soit la part concernée.

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le prélèvement est effectué annuellement.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

A Compter de l'exercice débutant le 1er juillet 2022, **une période de rattrapage des sous-performances passés est mise en place** : Toute sous-performance du fonds par rapport à celle de l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec remise à zéro à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission, est instaurée.

Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

La Société de Gestion peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») afin de protéger les porteurs existants contre les coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats.

Ainsi, lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats excède un seuil prédéfini, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (en cas de souscriptions nettes) ou à la baisse (en cas de rachats nets), afin de refléter les coûts de transaction estimés supportés par le Fonds.

Le niveau d'ajustement appliqué est déterminé par la Société de Gestion selon une méthodologie interne prenant en compte les conditions de marché et les coûts de transaction.

L'ajustement de la valeur liquidative est plafonné à un pourcentage maximum de la valeur liquidative.

Les paramètres du mécanisme de swing pricing sont revus périodiquement par la Société de Gestion.

Ce mécanisme est mis en œuvre dans l'intérêt exclusif des porteurs et vise à assurer un traitement équitable entre les investisseurs.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

Choix des intermédiaires

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par ERASMUS GESTION.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS S.A.

3. Les informations concernant le FCP «FCP MON PEA» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : http://www.erasmusgestion.com/.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : http://www.erasmusgestion.com/ et figureront dans le rapport annuel.

5. Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé les droits de vote au cours de l'exercice, sont à la disposition gratuite des porteurs, sur simple demande au siège social de la société de gestion. Ces documents sont disponibles sur le site internet http://www.erasmusgestion.com/mentions-legales. (Le rapport sera disponible au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion).

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

METHODE DU RISQUE GLOBAL

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.
Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.
Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur http://www.erasmusgestion.com . Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FCP MON PEA

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds(ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu' il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
La Société de Gestion pourra décider de plafonner les demandes de rachat lorsque le montant total des rachats nets constaté à une même date de centralisation excède un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
La Société de Gestion pourra décider de plafonner les demandes de rachat lorsque le montant total des rachats nets constaté à une même date de centralisation excède un seuil déterminé de 10%, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, dans la limite d'un mois maximum consécutif. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative qui ne peut être ni annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.
La Société de Gestion peut mettre en œuvre un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») afin de protéger les porteurs existants contre les coûts de transaction induits par les souscriptions et les rachats.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché règlement et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.
La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont composées, conformément aux dispositions légales :
1° Du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation
- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile
Toutes contestations relatives qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des

Dénomination du produit : **FCP MON PEA**
Identifiant d'entité juridique : **969500YKFAN1T4336315**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste**d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales adaptées aux particularités de chaque secteur investi. En fonction de l'industrie, plusieurs enjeux climatiques sont analysés pour chaque investissement parmi : les émissions carbone, l'empreinte carbone de la production, la vulnérabilité au changement climatique, le financement de l'impact environnemental, le stress hydrique, la biodiversité, l'approvisionnent en matière première et la gestion des déchets toxiques. De plus, ce produit exclue de ses investissements les sociétés dont les revenus issus de la production de charbon représente plus de 5% du chiffre d'affaires. Enfin, le ratio des émissions carbones rapportées au chiffre d'affaires est indicateur de référence des caractéristiques environnementale que ce produit promeut.

Ce produit, par l'intermédiaire de l'analyse des aspects sociaux et de gouvernance et leur intégration dans la notation extra-financière, promeut aussi les pratiques de bonne gouvernance et la cohésion sociale.
Il n'a pas été désigné d'indice de référence relatif à ces caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité, qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques environnementale et sociale promues par ce produit sont atteintes, sont multiples et différents en fonction de l'industrie des émetteurs dans lequel ce produit est investi. Sur les aspects environnementaux ce sont les émissions carbones, l'empreinte carbone de la production, la vulnérabilité au changement climatique, le financement de l'impact environnemental, le stress hydrique, la biodiversité, l'approvisionnent en matière première et la gestion des déchets toxiques. Sur les aspects sociaux, ce sont l'existence de normes ISO, l'existence d'objectif tel que le taux d'accident du travail, l'existence de conventions collectives.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?
Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?
Ce produit prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI). Les PAI sont collectés par un prestataire tiers indépendant et sont publiées de façon annuelle dans le rapport sur les principales incidences négatives. Il s'agit dans un premier temps de garantir la transparence des investissements. Dans un second temps, Erasmus Gestion intégrera les PAI dans sa politique d'investissement durable en établissant des objectifs à atteindre dans le but d'éviter les effets négatifs significatifs sur les sujets environnementaux, sociaux, et de gouvernance. Les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du règlement SFDR sont pris en considération dans l'ensemble. En cas de besoin, Erasmus Gestion pourra avoir recours à des proxies ou analyses qualitatives pour remplacer certains indicateurs PAI, en s'assurant que les proxies/analyses portent sur la même thématique que l'indicateur remplacé et que leur utilisation soit systématique (tous les émetteurs des titres en portefeuille).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui
☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La gestion, discrétionnaire, est fondée sur une analyse quantitative et qualitative des titres de l'univers d'investissement. La sélection des actions se fera majoritairement sur les valeurs composant l'indice CAC 40 et le Eurostoxx 50 en fonction de leur potentiel (croissance des résultats, opérations sur le capital,…), de leurs caractéristiques financières (dont actif net, rendements, niveau d'endettement, etc.) et de leurs ratios de valorisation (notamment le rapport cours/bénéfice).

Ainsi, la gestion pourra décider de sous-exposer le portefeuille à un secteur d'activité par rapport à l'indice de référence ou céder des actifs si, par exemple, un autre choix, au potentiel considéré comme plus conséquent à un instant donné, se présente.

Enfin, les stratégies mises en œuvre font l'objet d'un suivi rigoureux et permanent de manière à apprécier en temps réel les écarts de composition du portefeuille par rapport à son indicateur de référence par des méthodes historiques ou paramétriques.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse extra-financière est partie prenante de la stratégie d'investissement. Ce produit se fixe des éléments contraignants d'une part en excluant les sociétés liées à la vente d'armes controversées, à la production de tabac, de pornographie ou de jeux d'argent, en excluant les sociétés dont la production de charbon représente plus de 5% du chiffre d'affaires ; d'autre part excluant de son univers 20% des sociétés les moins bien notées

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds s'engage à réduire son univers d'investissement d'au moins 20% par rapport à son univers initial (exclusions sectorielles et plus mauvaises notes).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers les critères de gouvernance de l'analyse extra-financière. Ces enjeux clefs de gouvernance sont analysés et évalués pour chaque investissement : indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du directeur général, critère d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur etc.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

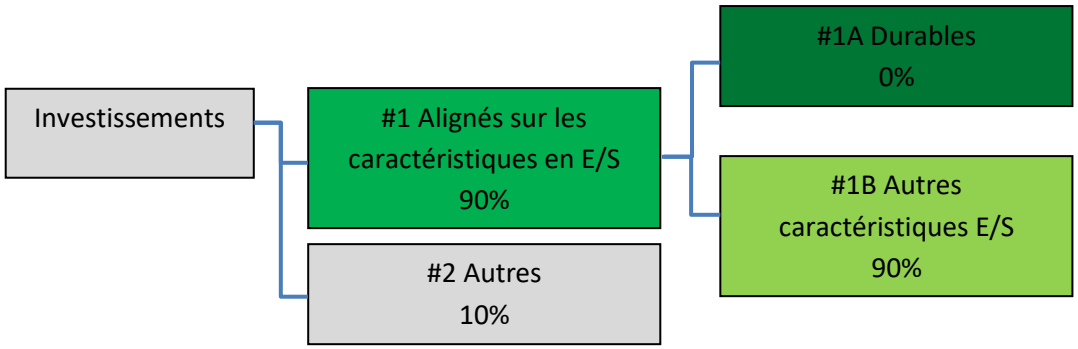

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

*La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.*

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend** :*

Afin de réaliser son objectif de gestion, l'actif du fonds sera exposé au minimum à 75% sur les marchés actions des pays de la zone euro, dont majoritairement la France.

De plus, le fonds respectera les limites d'investissement suivants :
- 10% maximum en actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro et en devise de l'union européenne ;
- jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM ;
- 10% en instruments financiers intégrant des dérivés.

La part des émetteurs ayant été analysés selon les aspects extra-financiers, donnant lieu à une notation ESG, est durablement supérieure à 90% de l'actif net du fonds (hors dette publique et liquidité).

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce produit s'autorise à utiliser des produits dérivés, cependant ceux-ci ne participeront pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part desrevenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- **Des dépenses d'exploitation** (Ope) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

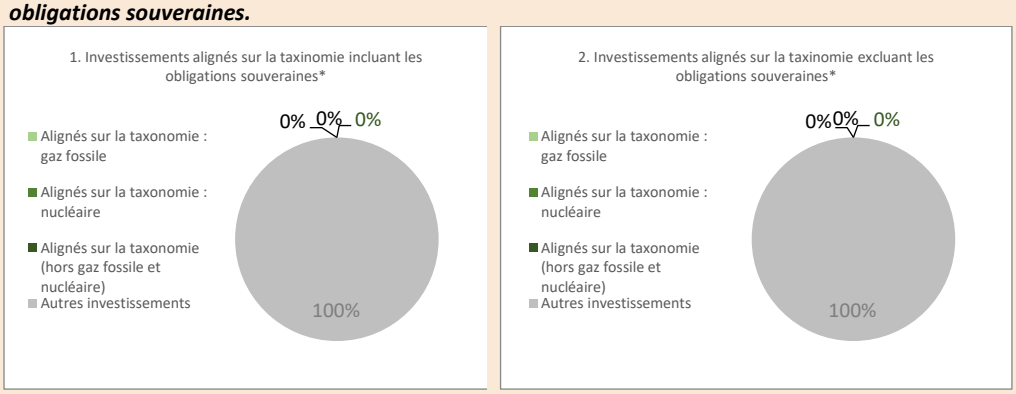

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Ce produit ne se fixe pas d'objectif minimal d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples information sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.erasmusgestion.com